



Annexe au contrat d'apprentissage

Sur base de la recommandation n° 5 du 21.5.2019 de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Dans le présent document, toutes les désignations de personnes, de statuts ou de fonctions s'appliquent aux deux sexes.

Il incombe à toutes les parties contractantes de veiller à ce que la formation professionnelle de base commencée puisse être achevée en bonne et due forme. Les partenaires contractuels de l'apprentissage ont un devoir d'annonce envers le service de la formation professionnelle (SFOP) et nous vous prions de vous y conformer.

Le service de la formation professionnelle peut fournir des conseils et de l'assistance sur des questions spécifiques et en cas de difficultés.

Avec ses commissaires communaux et ses commissaires des branches, l'inspectorat est à votre disposition au 027 606 42 52 et 027 606 42 74 pour de l'assistance et de la supervision, ainsi que pour des consultations en cas de conflits.

Pour obtenir des conseils et des informations sur des questions pédagogiques ou psychosociales, vous pouvez contacter l'Unité de soutien en formation professionnelle (USFP) au 027 606 42 77 et 027 606 42 95.

Le présent aide-mémoire est fondé sur les bases juridiques suivantes:

art. 337 CO; art. 346 CO; art. 14 al. 4 et 5 LFPr; art. 24 al. 5 let. b LFPr; art. 17 al. 2 LALFPr.

Résiliation pendant le temps d'essai

Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de sept jours (signature de la partie qui résilie* requise). Il n'est pas obligatoire d'indiquer les motifs de la résiliation, mais ceux-ci peuvent être mentionnés.

IMPORTANT: La notification écrite (par lettre) doit être effectuée avant la fin du temps d'essai (timbre de la poste faisant foi) et le SFOP doit également recevoir une copie.

Résiliation après le temps d'essai

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée, il est donc conclu pour une certaine durée. Au-delà du temps d'essai, ce contrat ne peut pas être résilié par un licenciement ordinaire, mais il se termine automatiquement à la fin de la durée convenue.

Les parties contractantes sont autorisées à rompre le contrat de manière anticipée. Aucun délai légal ne s'applique dans les cas suivants:

- D'un commun accord:** Les deux parties (l'entreprise formatrice et la personne en formation*) peuvent mettre fin à la formation professionnelle de base en précisant les modalités (motif, délai, conditions particulières). Ils notifient leur décision au moyen du formulaire du SFOP prévu à cet effet «Formulaire résiliation de contrat», <https://www.vs.ch/web/sfop/modification-er-resiliation-du-contrat-d-apprentissage> et envoient le **document original signé au SFOP** qui annulera le contrat d'apprentissage en vertu de l'art. 17, al. 2, LALFPr.
La signature des deux parties contractantes est requise.*

- Unilatéralement, pour de justes motifs:** Tant les employeurs que les apprentis* ont le droit de résilier le contrat d'apprentissage unilatéralement et sans préavis pour de justes motifs. On entend par juste motif, toute circonstance qui, si elle est avérée, ne permet pas d'exiger de celui qui résilie le contrat la poursuite des rapports de travail selon les règles de la bonne foi (art. 337 CO et art. 346 al. 2 CO). La partie qui résilie le contrat pour un juste motif justifie et confirme sa décision au moyen du formulaire «Formulaire résiliation de contrat» à l'autre partie. **Le SFOP doit en être informé immédiatement par écrit au moyen d'une lettre.**
La signature de la partie qui résilie le contrat est requise.*

Le SFOP exige de l'autre partie une déclaration écrite concernant la résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage. Le SFOP détermine en première instance, si un juste motif de résiliation immédiate est avéré.

* Si la personne en apprentissage n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus, la résiliation du contrat d'apprentissage doit obligatoirement être communiquée aux parents ou au représentant légal.



À la demande de l'une des parties, le SFOP (l'inspecteurat) peut être consulté en vue d'une clarification. Le SFOP doit confirmer l'effet juridiquement contraignant de la résiliation du contrat d'apprentissage.

Procédure de résiliation du contrat d'apprentissage, voir aussi «Guide de l'apprentissage»
<https://guide.formationprof.ch/dyn/26963.aspx>

Jeunes sans contrat d'apprentissage «délai de 3 mois»

En cas de résiliation du contrat d'apprentissage, les personnes qui ont l'intention de continuer leur formation dans la même profession ont le droit de poursuivre leur formation à l'école professionnelle cantonale et les cours interentreprises durant 3 mois au maximum. Il est **impératif de contacter l'Unité de soutien en formation professionnelle du SFOP**. Il en va de même pour la fréquentation des écoles professionnelles extracantonales et de cours interentreprises dans ce domaine.

Du côté du SFOP, l'USFP se tient à disposition pour soutenir un projet de suivi dans la même profession au niveau secondaire II pendant la période susmentionnée de 3 mois.

Fréquentation de l'école professionnelle

Le SFOP (direction) peut, sur demande et pour des raisons valables, délivrer une autorisation de poursuivre la scolarité au-delà des 3 mois. Le SFOP en informera l'école professionnelle et l'USFP.

Fréquentation des cours interentreprises (CIE)

Le SFOP informe les organisateurs des CIE de la résiliation du contrat d'apprentissage. Si l'apprenti est convoqué à un CIE pendant cette «période de 3 mois», il peut y assister s'il envisage de poursuivre sa formation dans le même métier. Il prend les dispositions nécessaires pour participer au CIE, même sans contrat d'apprentissage en vigueur. L'assurance-accidents est obligatoire pour fréquenter un CIE, voir aussi le chapitre assurance-accidents.

Information concernant les coûts: les centres CIE facturent directement les coûts de la formation au Fonds cantonal de la formation professionnelle (FCFP) du Valais / www.fcfp-kbbf.ch/fr. Les participants requièrent le remboursement des frais de repas et d'hébergement à l'extérieur, ainsi que les frais de déplacement liés au CIE directement auprès du FCFP Valais.

IMPORTANT: Assurance-accidents

Après la résiliation du contrat, l'assurance-accidents obligatoire expire 30 jours civils après le dernier jour de travail (date à laquelle la résiliation du contrat d'apprentissage prend effet). Si un nouveau contrat est conclu dans ce délai, la couverture est garantie par le nouvel employeur. Dans le cas contraire, une assurance-accidents doit, en vertu de la loi fédérale, être immédiatement conclue auprès de l'assurance-maladie.

Renseignements et informations complémentaires sur

Le contrat d'apprentissage:	027 606 42 50
L'inspecteurat:	027 606 42 52 et 027 606 42 74
Unité de soutien en formation professionnelle USFP:	027 606 42 77 et 027 606 42 95

Projet de suivi après la résiliation d'un contrat d'apprentissage (sans poursuite des cours à l'école professionnelle)

Le dispositif de la Plateforme T1 est disponible pour soutenir la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement pour les jeunes souhaitant poursuivre leur formation post-obligatoire.
www.vs.ch/web/sfop/plateforme-t1, 027 606 42 58

Réorientation professionnelle

Suite à la résiliation du contrat d'apprentissage et à une réorientation professionnelle, la personne peut s'informer sur les possibilités d'une autre formation post-obligatoire auprès de l'Office d'orientation scolaire et professionnelle.
www.vs.ch/web/osp, 027 606 45 00

Sans formation, sans travail

En cas de risque de chômage, la personne concernée peut s'inscrire auprès de l'Office régional de placement (ORP).
www.vs.ch/fr/web/sict/orp-employeurs